Envoyé en préfecture le 03/07/2024
Reçu en préfecture le 03/07/2024
Publié le
ID : 022-200069391-20240625-2024_092_DELIB-DE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
LAMBALLE TERRE & MER
-22400-
RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JUIN 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VINGT-CINQ JUIN, A DIX-HUIT HEURES TRENTE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LAMBALLE TERRE & MER, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI EN SEANCE PUBLIQUE A L'ESPACE LAMBALLE TERRE & MER, A LAMBALLE-ARMOR, SOUS LA PRÉSIDENCE DE THIERRY ANDRIEUX OU DE Mme NATHALIE BEAUVY, PREMIERE VICE-PRESIDENTE.
Date de la convocation : 19 juin 2024

ETAIENT PRÉSENTS :

Président : Thierry ANDRIEUX

Membres du Bureau : Nathalie BEAUVY, Jérémy ALLAIN, Nathalie TRAVERT-LE ROUX, Éric MOISAN, Catherine DREZET, Jean-Luc COUELLAN, Jean-Luc BARBO, Jean-Pierre OMNES, Jean-Luc GOUYETTE, Guy CORBEL, Yves LEMOINE, Yves RUFFET, Serge GUINARD, Josianne JEGU, Christophe ROBIN, Nicole POULAIN.

Marie-Paule ALLAIN, Gwenaëlle AOUTIN, Carole BERECHEL, Paulette BEUREL, Pierre-Alexis BLEVIN, Philippe BOSCHER, Jérémy BOULARD, Nathalie BOUZID, Daniel COMMAULT, Benoît DESPRES, Nicole DROBECQ, Thierry GAUVRIT, Alain GENCE, Alain GOUEZIN, Philippe HELLO, Renaud LE BERRE, Jean-Michel LEBRET, Pascal LEBRETON, Nadine L'ECHELARD, Catherine LELIONNAIS, Christelle LEVY-ROBERT, Anne-Gaud MILLORIT, Catherine MOISAN, Claudine MOISAN, Valérie MORFOUASSE, Yannick MORIN, Sébastien PUEL, Michel RICHARD, Thierry ROYER, Fabienne TASSEL, Laurence URVOY, Annie VALO, Michel VIMONT.

ABSENTS EXCUSÉS :

- Claudine AILLET donne pouvoir à Alain GENCE,
- Sylvain BERNU donne pouvoir à Serge GUINARD,
- Denis BERTRAND donne pouvoir à Nathalie BEAUVY,
- Suzanne BOURDÉ donne pouvoir à Michel VIMONT,
- Camille CAURET donne pouvoir à Thierry ROYER,
- Laurence HAQUIN donne pouvoir à Jean-Luc BABRO,
- Sylvie HERVO donne pouvoir à Jérémy BOULARD,
- René LE BOULANGER donne pouvoir à Alain GOUEZIN,
- Pierre LESNARD donne pouvoir à Jean-Pierre OMNES,
- David L'HOMME donne pouvoir à Catherine LELIONNAIS,
- Yvon BERHAULT, Valérie BIDAUD, David BURLOT, Thibault CARFANTAN, Jean-François CORDON, Stéphane de SALLIER DUPIN, Philippe HERCOUET, Marc LE GUYADER, Caroline MERIAN.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Christelle LEVY-ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/07/2024
Reçu en préfecture le 03/07/2024
Publié le
ID : 022-200069391-20240625-2024_092_DELIB-DE

Délibération n°2024-092

Membres en exercice : 69 Présents : 50 Absents : 19 Pouvoirs : 10

FINANCES
FONDS DE CONCOURS – PERIODE 2025-2027

Le 25 juin 2024, Lamballe Terre & Mer a adopté son pacte financier et fiscal révisé, dont l'une de ses dispositions est d'instituer et mettre en œuvre une politique de « fonds de concours » à l'égard des investissements des communes.

Le fonds de concours désigne un versement de subvention entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres, dans un sens ou dans l'autre.

Dérogeant au principe d'exclusivité, ce mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes est soumis à trois conditions limitatives :

- Il doit s'agir d'une volonté réciproque des parties prenantes, car il nécessite l'expression d'un accord concordant des organes délibérants
- Il doit servir à financer le fonctionnement ou la réalisation d'un équipement, au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle
- Et sur une opération ou un équipement donné, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Il est proposé au Conseil communautaire de dédier une enveloppe à l'attribution de fonds de concours en direction des communes, fixée à 1,5 millions d'euros sur 3 ans. Cette enveloppe est à consommer au cours des exercices 2025, 2026 et 2027. Les conditions d'attribution sont fixées dans un règlement.

Pour la période 2028-2029-2030, le Conseil communautaire pourra reconduire une nouvelle politique triennale de fonds de concours. Le montant de cette enveloppe et les modalités de répartition seront déterminés dans une nouvelle délibération.

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-5,
- La délibération n°2024-091 du 25 juin 2024, adoptant le pacte fiscal et financier révisé,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- APPROUVE le règlement relatif aux fonds de concours communaux, ci-après,
- DELEGUE au Bureau communautaire l'attribution des fonds de concours,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer les conventions de reversement de fiscalité et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité
Abstention : 2 – Mme ALLAIN. M. MORIN

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR LESDITS JOUR, MOIS ET AN
(suivent les signatures)
POUR EXTRAIT CONFORME,
A Lamballe-Armor, le 2 JUIL. 2024
Le Président,
Thierry ANDRIEUX

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LAMBALLE TERRE & MER -22-

Envoyé en préfecture le 03/07/2024
Reçu en préfecture le 03/07/2024
Publié le
ID : 022-200069391-20240625-2024_092_DELIB-DE

REGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES INVESTISSEMENTS DES COMMUNES

Préambule

La constitution d'une enveloppe dédiée à la mise en place d'un fonds de concours en faveur des investissements des communes a été décidée dans le cadre de la révision du pacte financier et fiscal par délibération du conseil communautaire du 25 juin 2024.

Article 1 : objet du fonds de concours

Le code général des collectivités territoriale qui autorise et encadre cette pratique pour les communautés d'agglomération (Article L. 5216-5, VI) est ainsi rédigé : « VI.- Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Ainsi, le fonds de concours désigne le versement de subvention entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres, dans un sens ou dans l'autre. Dérogeant au principe d'exclusivité, ce mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes doit servir à financer le fonctionnement ou la réalisation d'un équipement, au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle.

Dans le cadre du pacte financier et fiscal approuvé par délibération du conseil communautaire du 25 juin 2024, le fonds de concours est destiné à subventionner la réalisation d'un équipement ou bien d'une opération d'investissement. Il n'est pas destiné à subventionner les dépenses de fonctionnement d'un équipement.

Article 2 : enveloppe communautaire allouée aux fonds de concours communaux

L'enveloppe communautaire dédiée aux fonds de concours communaux est fixée à 1,5 millions d'euros sur 3 ans. Cette enveloppe est à consommer au cours des exercices 2025, 2026 et 2027.

Article 3 : enveloppe maximale allouée par commune

Une enveloppe maximale est attribuée par commune pour la durée des trois exercices. Cette enveloppe est calculée au prorata de la population INSEE de chacune des communes, pondérée par l'insuffisance de potentiel financier comparativement à la strate de référence. Le produit estimé de la taxe éolienne maritime est intégré dans le calcul du potentiel financier, ce qui a pour effet d'atténuer l'enveloppe allouée aux trois communes bénéficiaires.

Envoyé en préfecture le 03/07/2024
Reçu en préfecture le 03/07/2024
Publié le
ID : 022-200069391-20240625-2024_092_DELIB-DE

Enveloppe maximale par commune (en €) sur 3 ans	Répartition 100% Population INSEE modulée par insuffisance de Pfi par habitant - Total sur 3 ans
ANDEL	30 843
BOUILLIE (LA)	23 205
BREHAND	41 260
COETMIEUX	45 179
EREAC	16 239
ERQUY	38 994
HENANBIHEN	25 884
HENANSAL	26 587
HENON	62 562
JUGON LES LACS	57 820
LAMBALLE ARMOR	376 725
LANDEHEN	39 851
LANRELAS	16 887
MALHOURE (LA)	18 408
MONCONTOUR	16 938
NOYAL	24 145
PENGUILY	18 815
PLEDELIAC	38 894
PLEMY	41 563
PLENEE-JUGON	58 591

Enveloppe maximale par commune (en €) sur 3 ans	Répartition 100% Population INSEE modulée par insuffisance de Pfi par habitant - Total sur 3 ans
PLENEUF-VAL-ANDRE	38 577
PLESTAN	33 883
PLURIEN	19 236
POMMERET	49 990
QUESSOY	95 146
QUINTENIC	8 488
ROUILLAC	8 206
SAINT-ALBAN	53 217
SAINT-DENOUAL	10 890
SAINT-GLEN	18 141
SAINT-RIEUL	14 784
SAINT-TRIMOEL	14 475
SEVIGNAC	23 045
TRAMAIN	19 523
TREBRY	18 688
TREDANIEL	24 842
TREDIAS	12 899
TREMEUR	16 579
Ensemble	**1 500 000**

Article 4 : projets éligibles

Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer un investissement communal dont le début des travaux ne peut être antérieur au 01/01/2023.

Une distinction est faite, concernant l'éligibilité des projets, entre les communes de plus ou moins 1 500 habitants +/- 10% afin de tenir compte des contraintes budgétaires des petites communes :

- **Communes de moins de 1 500 habitants avec +/- 10%** : tous les projets d'investissement sont finançables
- **Communes de plus de 1 500 habitants avec +/- 10%** : sont éligibles les projets d'investissement concourant aux objectifs généraux de la stratégie climat définie par Lamballe Terre et Mer. Aussi, les projets d'investissement doivent contribuer directement ou indirectement à l'un des objectifs suivants :
    - La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)
    - La réduction des consommations d'énergie
    - La séquestration carbone
    - La production d'énergies renouvelables ou de récupération
    - La réduction des émissions de polluants atmosphériques
    - L'adaptation du territoire aux effets du changement climatique
    - L'amélioration de la qualité de l'air.

Article 5 : dossier de demande de fonds de concours

Le dossier devra comporter :

- La délibération de la commune concernée approuvant le plan de financement prévisionnel et sollicitant le fonds de concours communautaire
- Le plan de financement prévisionnel faisant apparaître les dépenses HT, les subventions attendues dont le fonds de concours communautaire, et l'autofinancement communal
- Un descriptif complet du projet.

Envoyé en préfecture le 03/07/2024
Reçu en préfecture le 03/07/2024
Publié le
ID : 022-200069391-20240625-2024_092_DELIB-DE

Article 6 : le montant du fonds de concours est attribué dans le cadre du respect des obligations règlementaires ou d'autres obligations contractuelles

Le montant du soutien financier par opération est conditionné par la règle de la double limitation du montant du fonds de concours :

- Le montant du fonds de concours versé au titre d'une opération ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire. Ainsi, une commune bénéficiaire d'un fonds de concours versé par son EPCI devra financer une part au minimum égale au fonds de concours qu'elle percevra de l'EPCI. Cette règle est appréciée et contrôlée en valeur. Dans l'exemple qui suit, le fonds de concours ne peut être supérieur à 15€.

DEPENSES HT		RECETTES			
Etudes acquisitions Travaux ……		subventions hors agglomération	70 €		
		fonds de concours agglomération	15 €	100%	50% maxi
		Reste à charge commune	15 €		**50% MINI**
TOTAL	**100 €**	**TOTAL**	**100 €**		

- La seconde limite imposée à l'organisme qui fixe le montant du fonds de concours, tient en l'addition des aides publiques perçues par le bénéficiaire pour une opération donnée. Ainsi, dans son **article 10, le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999** prévoit que « le montant de subventions de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable envisagée par le demandeur ». De ce fait, conformément à l'avis de la DGCL, lorsque l'Etat subventionne également l'opération, la demande d'aide financière devra faire état d'un plan de financement dans lequel le montant du fonds de concours devra, en sus de la première condition, ne pas faire dépasser le montant des aides publiques de plus de 80% du montant total du financement. Cette règle est contrôlée en %. Dans l'exemple qui suit, le reste à charge de la commune doit être au moins égal à 20% du coût global.

DEPENSES HT		RECETTES		
Etudes acquisitions Travaux ……		Subventions Etat + fonds de concours agglomération	80 €	80% **MAXI**
		Reste à charge commune	20 €	**20% MINI**
TOTAL	**100 €**	**TOTAL**	**100 €**	

- La troisième limite peut éventuellement concerner d'autres engagements contractuels entre la commune et d'autres financeurs.

Article 7 : attribution du fonds de concours par l'agglomération

Les attributions de fonds de concours par opération feront l'objet d'une délibération du Bureau communautaire.

Envoyé en préfecture le 03/07/2024
Reçu en préfecture le 03/07/2024
Publié le
ID : 022-200069391-20240625-2024_092_DELIB-DE

Article 8 : calendrier de dépôt des bilans financiers

La date limite de dépôt des bilans financiers présentant les montants définitifs de l'opération accompagné des pièces justificatives, est fixée au 31 décembre 2026 faute de quoi les communes perdront leur droit de tirage.

Par ailleurs, pour obtenir le versement du fonds de concours l'année N, la commune devra nécessairement avoir transmis son dossier pour le 1er septembre N. A défaut, le versement sera réalisé sur l'exercice N+1.

Article 9 : modalités d'exécution de la délibération du bureau communautaire

- **Montant définitif du fonds de concours à mandater**
  - Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur au plan de financement prévisionnel ayant servi à calculer le montant de la subvention, le montant du fonds de concours versé sera proratisé au vu des dépenses et des recettes effectivement justifiées
  - Si le coût réel de l'opération s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours versé ne pourra excéder le montant validé par le Bureau Communautaire et notifié à la Commune, sauf à redéposer un dossier.

- **Le fonds de concours sera versé en une seule fois sur présentation :**
  - du bilan financier de l'opération faisant apparaître les dépenses HT, les subventions et participations obtenues dont le fonds de concours communautaire
  - de l'état complet des dépenses et des recettes, visé par le comptable public
  - d'éventuelles pièces justificatives complémentaires sollicitées par l'agglomération.

- **Par ailleurs, les communes bénéficiaires s'engagent** à mentionner sur les panneaux de chantier le financement de l'agglomération, ce pendant toute la durée des travaux et/ou à l'occasion de toute communication faite sur l'investissement.

Article 10 : nouvelle enveloppe de fonds de concours pour la période 2028-2029-2030

Pour la période 2028-2029-2030, le conseil communautaire pourra reconduire une nouvelle politique triennale de fonds de concours. Le montant de cette enveloppe et les modalités de répartition seront déterminés dans une nouvelle délibération.